

Remise de débits.

Par arrêté du 9 novembre 1970, sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 18.872,81 F déjà recouvrée, il est fait remise gracieuse à M. François Barbagelata, demeurant à Meknès (Maroc), de la somme de 32.910 F et des intérêts échus depuis le 19 février 1970 dont il est débiteur envers le Trésor public, au titre d'un prêt qui lui a été consenti en 1958 sur les ressources du fonds d'avances aux entreprises françaises du Maroc.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 octobre 1970, M. Marc Dugas, administrateur civil hors classe rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, a été nommé contrôleur d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon.

Règlement général des tranches de la loterie nationale.

Article 1^{er}.

Le présent règlement général s'applique à toutes les tranches de la loterie nationale.

Des règlements particuliers, publiés au *Journal officiel*, déterminent pour chaque tranche ou catégorie de tranches :

- Le nombre de billets émis, leur numérotation et leur répartition éventuelle en séries et groupes ;
- Le prix de vente des billets ;
- Le nombre et la valeur des lots offerts ;
- La date et les modalités du tirage au sort.

Article 2.

2.1. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont interdites. Les infractions à cette interdiction sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi de finances du 23 décembre 1933).

2.2. Le fractionnement des billets divisibles n'est autorisé que sous forme de dixièmes de billets, émis et vendus par des organismes agréés à cet effet.

Les représentations de dixièmes de billets doivent être revêtues du timbre de contrôle délivré aux organismes agréés avec le billet divisible.

2.3. Les billets sont exclusivement au porteur.

2.4. Les billets sont mis à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire :

- 1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ;
- 2° Du payeur général auprès de l'ambassade de France au Maroc ;
- 3° De comptables des postes et télécommunications ;
- 4° De la Banque de France (siège central et succursales) ;
- 5° De banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;
- 6° D'agents de change près la Bourse de Paris ;
- 7° De débitants de tabac ;
- 8° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;
- 9° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 3.

Les tirages au sort sont effectués en présence du public et leurs résultats publiés au *Journal officiel*.

Article 4.

4.1. Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

4.2. Ils ne peuvent être payés que sur présentation des billets.

4.3. En aucun cas il ne peut être accepté d'opposition au paiement d'un lot sauf lorsqu'il y a eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative dans les conditions prévues à l'article 5.1.2 ci-après.

Article 5.

5. Paiement des lots.

5.1. Lots attribués à des billets indivisibles.

5.1.1. Les lots d'un montant inférieur ou égal à 1.000 F sont payés à vue :

Par chèque ou virement de compte exclusivement par l'agent comptable de la dette publique dès le premier jour ouvrable qui suit le tirage ;

Par chèque, virement de compte ou en numéraire par les caisses désignées ci-après dès qu'elles sont en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage ;

Recette générale des finances de Paris, paierie générale du Trésor, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes particulières des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc et trésoreries des territoires d'outre-mer ; bureaux de postes des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui sont désignés à cet effet.

5.1.2. Les lots d'un montant supérieur à 1.000 F sont payés après vérification :

Par chèque ou virement de compte par l'agent comptable de la dette publique, à partir du deuxième jour ouvrable qui suit le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable ;

Par chèque, virement de compte ou en numéraire par les caisses désignées ci-dessus qui reçoivent les billets en dépôt et les envoient pour vérification à l'agent comptable de la dette publique après avoir remis au déposant et à son choix, une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur. Dès réception de l'autorisation de paiement établie par l'agent comptable de la dette publique, la caisse intéressée peut procéder au règlement du montant du lot sur présentation de la reconnaissance de dépôt qu'elle a délivrée ;

En numéraire par la paierie générale du Trésor lorsque le règlement a été demandé sous cette forme à l'agent comptable de la dette publique et sur présentation de la reconnaissance de dépôt délivrée par lui dans les mêmes conditions que ci-dessus. Dans ce cas, le paiement peut intervenir dès le lendemain du jour du dépôt.

Lorsque la reconnaissance de dépôt a été délivrée sous la forme au porteur, le paiement a lieu à vue mais aucune opposition ou revendication ne peut être reçue.

5.2. Les lots attribués à des billets divisibles sont payés à vue :

Par l'agent comptable de la dette publique, par chèque ou virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suit le tirage aux organismes visés à l'article 2.2 pour les billets qu'il leur a lui-même remis à titre de dotation ; à partir du deuxième jour ouvrable qui suit le tirage ou si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable pour les billets divisibles, non remis par ses soins à ces organismes ;

Par les comptables directs du Trésor, dès qu'ils sont en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, aux organismes susvisés pour les billets que chacun des comptables a lui-même remis à titre de dotation.

Article 6.

Pour l'application de l'article 5.1, la somme à retenir en cas de cumul de lots sur un même billet est celle du montant du lot le plus élevé.

Article 7.

Le droit au paiement des lots attribués aux billets se trouve prescrit à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du tirage. Toutefois, dans le cas où une reconnaissance de dépôt a été délivrée dans les conditions prévues à l'article 5.1.2, ce délai est prorogé de deux mois.

Article 8.

Les fractions de lots attribuées aux représentations de dixièmes de billets sont payées par les organismes qui ont émis ces représentations. Le droit au paiement de ces fractions de lots se trouve prescrit à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour du tirage.

Article 9.

Toute souscription à une tranche de la loterie nationale implique adhésion au présent règlement ainsi qu'au règlement particulier qui la concerne.

Article 10.

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter de la première tranche dont le tirage aura lieu après le 1^{er} janvier 1971.

A titre transitoire les règlements en vigueur concernant les tranches hebdomadaires et les tranches spéciales dites des signes du zodiaque seront considérées comme règlements particuliers pour leurs dispositions autres que celles faisant l'objet du présent règlement général.

Paris, le 16 novembre 1970.

Pour le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances
et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
LUCIEN BLANC.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

**Décret du 6 novembre 1970 portant abrogation
du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.**

Par décret en date du 6 novembre 1970, est abrogé l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1935 ayant autorisé la congrégation des Sœurs de la Miséricorde de Sées à créer un établissement de son ordre à Calais (Pas-de-Calais), existant en dernier lieu 20, rue Eustache-de-Saint-Pierre, et 7 et 9, rue des Prêtres.

**Examen professionnel en vue du recrutement d'agents
de bureau dactylographes.**

Par arrêté interministériel en date du 17 novembre 1970, est autorisée au titre de 1970 l'organisation d'un examen destiné à l'établissement d'une liste d'aptitude de vingt-cinq noms au maximum en vue du recrutement d'agents de bureau dactylographes (indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés et aux travailleurs handicapés). Un arrêté du ministère de l'intérieur fixera la date ainsi que les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude.

Nota. — Les candidats doivent s'adresser à la direction centrale des affaires administratives et financières et des services communs du ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, service du recrutement de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, Paris (8^e).

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 70-1059 du 19 novembre 1970 portant application
de l'article 44 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968
d'orientation de l'enseignement supérieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche, modifié par le décret n° 70-431 du 22 mai 1970 ;

Vu le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 portant application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 aux instituts de faculté et d'université préparant à un diplôme d'ingénieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la loi du 12 novembre 1968, les dispositions électorales prévues dans les statuts des unités pourront être modifiées ou complétées par arrêté, afin d'assurer leur conformité avec la loi précitée et le décret n° 70-203 du 14 mars 1970, et pour permettre un déroulement normal des opérations électorales au sein de l'université.

Pour les mêmes motifs, les unités qui, par suite d'un remodelage ou pour tout autre motif, n'auraient pu se doter de statuts pourront être dotées de dispositions électorales fixées par arrêté.

Art. 2. — Les arrêtés visés à l'article précédent sont pris :

Par le recteur en ce qui concerne la répartition des sièges entre les collèges électoraux des U. E. R.

Par le président de l'assemblée constitutive provisoire de l'université, lorsqu'il est habilité par les statuts de l'université à exercer les compétences du président de l'université, et à mettre en place les organes définitifs de celle-ci, en ce qui concerne toutes les autres dispositions et notamment celles qui sont relatives à la convocation des collèges électoraux et à l'organisation des opérations électorales.

Art. 3. — Si le président de l'assemblée constitutive provisoire n'a pas été investi des pouvoirs nécessaires ou à défaut d'exercice de ses responsabilités, le recteur prend toutes dispositions pour assurer, dans les délais prévus, la mise en place des organes définitifs des unités d'enseignement et de recherche et de l'université.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

**Décret n° 70-1060 du 19 novembre 1970 portant application
de l'article 3 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orien-
tation de l'enseignement supérieur et relatif à l'Observatoire
de Paris.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 3 et 44 ;

Vu le décret n° 53-150 du 23 février 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Observatoire de Paris ;

Vu le décret n° 67-800 du 11 septembre 1967 portant création au centre national de la recherche scientifique d'un institut national d'astronomie et de géophysique, et notamment ses articles 2, 3 et 8,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'Observatoire de Paris est un établissement national auquel est donné le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel par application des dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations énoncées ci-après.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 8 et 10 de la loi précitée, l'Observatoire de Paris est directement rattaché aux instances nationales. La qualité de chancelier de l'Observatoire de Paris est dévolue au directeur chargé des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Par dérogation à l'article 15 de la même loi, le président de l'Observatoire de Paris est nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'établissement.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 14 de la loi précitée, les personnels de l'établissement participant à la désignation de leurs représentants au sein des différents conseils de l'établissement sont répartis en quatre collèges électoraux.

Deux collèges scientifiques :

Un collège A comprenant les astronomes titulaires, les astronomes adjoints, les directeurs et maîtres de recherche du centre national de la recherche scientifique, les professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, les docteurs ès sciences de tous autres grades.

Un collège B regroupant tous les autres chercheurs quel que soit leur statut personnel, sous réserve qu'ils aient des publications scientifiques à leur actif, ou qu'ils soient engagés dans des travaux de recherche.

Pour être électeur, les personnels relevant de ces deux collèges doivent exercer leurs activités de recherche à titre principal au sein de l'établissement.

Un collège des personnels techniques regroupant les ingénieurs, cadres et agents techniques exerçant l'ensemble de leurs activités au sein de l'établissement.

Un collège des personnels administratifs et de service comportant l'ensemble des agents exerçant à temps plein dans l'établissement.